

Arrêt

n° 326 568 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le [X] 1979 à Gaza, où vous auriez vécu jusqu'en 2001.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En raison des multiples guerres et intifada sur le territoire de Gaza, vous auriez décidé de quitter définitivement la bande de Gaza afin de trouver un pays sûr où vivre. Vous auriez alors séjourné plus ou moins longtemps dans une série de pays avant de vous installer au Maroc en 2008. Là, vous vous seriez marié en décembre 2011 et vous seriez resté dans ce pays jusqu'en 2018. Entre-temps, vous auriez tenté d'aller à Gaza en décembre 2012 afin de renouveler votre carte d'identité mais vous auriez été stoppé au niveau de Rafah en raison de la guerre qui sévissait dans la Bande de Gaza. Vous seriez alors rentré au Maroc.

En novembre 2018, vous auriez décidé de quitter le Maroc afin de venir demander la protection internationale en Europe.

Le 22 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 16 septembre 2021, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général.

Le 18 octobre 2021, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Dans son arrêt numéro 281205 du 30 novembre 2022, le CCE annule la décision du Commissariat général afin de procéder à des mesures d'instructions complémentaires, notamment concernant les circonstances de la destruction de la maison de votre sœur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'attestations psychologiques que vous présentez un état psychologique fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes..

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que

vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la situation générale qui prévalait dans la bande de Gaza avant que vous la quittiez en 2001 et le fait d'avoir été arrêté plusieurs fois par les Israéliens.

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Cependant, l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que l'évaluation d'une demande se fait sur une base individuelle et qu'il faut tenir compte, entre autres, "des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur", "de la situation individuelle et de la situation personnelle du demandeur, ce qui inclut des facteurs tels que l'origine, le sexe et l'âge, afin d'évaluer si, sur la base de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels il a été ou pourrait être exposé correspondent à des persécutions ou à des atteintes graves".

*Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).*

*À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents*

correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir un séjour récent à Gaza ou dans tout autre pays tiers, il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il s'avère que vous n'avez pas été en mesure de présenter l'original de votre dernier passeport, prétextant que ce dernier vous aurait été volé (cf. Notes de l'entretien personnel du 03/07/2020, p. 12 et 13). Vos explications sur les circonstances du vol de votre passeport n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De fait, non seulement vos explications sont très peu détaillées et circonstanciées, mais votre comportement est totalement incohérent quant au peu d'attention que vous prêtez à votre passeport alors que vous précisez vous-même "qu'ils volent tout là-bas". D'autant plus que vous semblez apporter une attention particulière quant à la garde de vos passeports en général, étant donné que vous avez été capable de présenter l'ensemble de vos anciens passeports. En outre, on s'étonnera que vous n'avez pas signalé la perte de votre passeport à la mission palestinienne de Belgique afin de pouvoir en obtenir un nouveau et ainsi clairement établir votre identité et votre nationalité (cf. notes de l'entretien personnel du 03/07/2020, p. 19). Vous n'avez également pas été en mesure de présenter ce que vous appelez un reçu pour l'obtention d'un titre de séjour valable jusqu'en juin 2018. Encore une fois, il n'est pas crédible que vous ayez perdu un tel document et que vous n'en ayez pas fait une photo alors que vous êtes capable de présenter un même reçu datant de 2004 (cf. notes de l'entretien personnel du 03/07/2020, p. 14).

Le Commissariat général constate qu'il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous avez vécu au Maroc. Cependant, vous avez été en défaut d'étayer valablement votre statut de séjour dans ce pays, les raisons pour lesquelles vous auriez perdu ce statut et ou celles pour lesquelles vous n'avez pas pu prolonger ce statut, que ce soit sur base de vos déclarations ou de pièces documentaires dont vous disposez ou dont vous pouvez raisonnablement disposer.

En effet, il s'avère que vous vivez au Maroc de manière continue depuis au moins l'année 2013, que vous êtes marié à une Marocaine et que vous avez deux enfants de nationalité marocaine, que vous avez pu obtenir à plusieurs reprises un titre de séjour dans ce pays et que vous aviez encore un titre de séjour, ou du moins un récépissé, comme vous déclarez, valable jusqu'en juin 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel du 03/07/2020, p. 14). Il est dès lors peu crédible que vous n'avez pas pu obtenir le renouvellement de votre titre de séjour après juin 2018. Par ailleurs, vos explications quant aux raisons pour lesquelles vous avez obtenu vos différents titres de séjour sont assez banales et évolutives, avançant que vous ne pouviez pas l'obtenir parce que vous n'aviez pas de passeport, alors que vous en aviez un. Confronté à vos contradictions, vous ajoutez que vous deviez en fait faire d'autres démarches (cf. Notes de l'entretien personnel du 03/07/2020, p. 14). Ensuite, vous déclarez que vous auriez obtenu votre dernier titre de séjour, sans passeport, grâce à votre travail dans une foire (cf. Notes de l'entretien personnel du 03/07/2020, p. 14) alors que vous expliquiez juste avant ne plus avoir eu de titre de séjour après 2013, parce que vous n'aviez plus de passeport. Vos propos contradictoires et évolutifs permettent de remettre en cause la crédibilité de vos propos et ne permettent dès lors pas de connaître la nature exacte de votre séjour au Maroc.

En outre, vous n'avez pas apporté la preuve que vous n'auriez pas obtenu la nationalité marocaine.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de constater que jusqu'à présent vous n'avez pas clarifié les conditions de votre séjour au Maroc, ni le statut de votre séjour dans ce pays et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles vous avez perdu ce statut et/ou n'avez plus pu le faire prolonger. De ce fait, vous n'avez pas rempli vos obligations en termes de collaboration relevées ci-dessus.

Or, pour évaluer son besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quel était le pays de résidence habituelle du demandeur de protection internationale. C'est en effet par rapport à ce pays que doit être examinée la demande de protection d'un demandeur de protection apatride.

Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de la bande de Gaza. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. L'évaluation visant à déterminer s'il y a lieu d'accorder la protection prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit, le cas échéant, être effectuée par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.

Il vous incombe dès lors de clarifier les conditions de votre séjour au Maroc, et éventuellement votre statut de séjour dans ce pays, car ces informations sont indispensables pour que l'on puisse exclure que, par suite de votre séjour dans ce pays, et avant l'introduction de votre demande de protection internationale en vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, vous y ayez développé des liens durables ou que vous y ayez résidé dans des conditions telles que ce pays doive être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Si c'est effectivement le cas, vous devez démontrer que vous avez une crainte fondée de persécution dans ce pays ou que vous y courez un risque réel de subir des atteintes graves.

Même si le Maroc ne peut être considéré comme votre pays de résidence habituelle, cela ne vous exonère pas de l'obligation de clarifier votre situation (de séjour) dans ce pays car aux termes de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque vous bénéficiez déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, en l'espèce le Maroc à moins de soumettre des éléments dont il ressort que vous ne pouvez plus vous prévaloir de la protection réelle qui vous a été accordée dans le premier pays d'asile ou que vous n'êtes plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. En outre, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 2° de la loi sur les étrangers, une demande de protection internationale peut être déclarée irrecevable lorsqu'un pays tiers peut être considéré comme un pays tiers sûr en ce qui vous concerne, à moins que vous ne présentiez des éléments démontrant que vous seriez soumis à des persécutions ou à des atteintes graves dans le pays tiers ou que le lien entre vous et le pays tiers n'est pas tel qu'il serait raisonnable que vous vous y rendiez, ou que vous ne seriez pas admis sur son territoire. Si vous n'offrez pas un compte rendu complet des circonstances de votre séjour en [pays], il est impossible pour le Commissaire général d'évaluer correctement l'application éventuelle des articles de loi susmentionnés en votre faveur.

Un devoir de coopération vous incombe donc afin de permettre au CGRA de se faire une idée des circonstances de votre séjour au Maroc, ce qui est essentiel pour l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Toutefois, il ressort clairement de ce qui précède que vous ne remplissez en aucune manière la charge de la preuve et le devoir de coopération qui, en principe, vous incombent en l'espèce. Le fait que le CGRA ne dispose d'aucune information sur votre situation réelle au Maroc et votre éventuel besoin de protection internationale, ainsi que le fait que, par vos propres actions, vous mettez le commissaire général dans l'impossibilité d'avoir une vision claire de votre situation réelle au Maroc et de votre éventuel besoin de protection internationale, vous mettent dans l'impossibilité, par votre comportement personnel, d'évaluer si le Maroc doit être désigné comme pays de résidence habituelle, premier pays d'asile, pays tiers sûr ou pays de transit. En fournissant de manière répétée et délibérée des informations incorrectes ou trompeuses à cet égard, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 22 mars 2019.

A l'appui de celle-ci, l'intéressé, qui est d'origine palestinienne de la bande de Gaza, invoque en substance la situation générale dans la bande de Gaza, le fait d'avoir été arrêté plusieurs fois par les forces israéliennes et une crainte vis-à-vis du Hamas. Le requérant invoque enfin son état de santé psychologique fragile.

3.2 Le 19 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Cette décision a ensuite été retirée par la partie défenderesse, de sorte que le recours introduit à l'encontre de la décision du 19 novembre 2020 précitée a été rejeté par un arrêt n° 258 823 du 29 juillet 2021 par lequel le Conseil a constaté que ledit recours était devenu sans objet.

3.3 Le 14 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 281 205 du 30 novembre 2022 motivé comme suit :

« 5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance la situation générale dans la bande de Gaza, le fait d'avoir été arrêté plusieurs fois par les forces israéliennes et une crainte vis-à-vis du Hamas. Le requérant invoque enfin son état de santé psychologique fragile.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève en premier lieu que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire de la bande de Gaza où il a résidé jusqu'à son départ définitif en 2001, n'a toutefois jamais recouru à l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sous cet angle, elle estime que les déclarations de l'intéressé, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation actuelle dans sa région de résidence habituelle.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4 En effet, le Conseil constate qu'il ressort de plusieurs documents figurant au dossier administratif (fardes « nouvelle(s) pièce(s) », documents 4D) que le requérant entend faire valoir l'impact particulier de l'escalade de violence de mai 2021 sur son besoin de protection internationale. Ainsi, il convient de noter que le requérant fait état de la destruction de la maison de sa sœur en date du 20 mai 2021, de la situation particulièrement aiguë de violence dans son quartier d'origine (quartier de Shejaiya) ainsi que d'une perte de contact avec les membres de sa famille résidant sur place (voir l'attestation de suivi psychologique du 20 mai 2021).

Le Conseil estime que de tels éléments sont susceptibles d'avoir une importance particulière dans le cadre de l'analyse du besoin de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et notamment sous l'angle de l'éventuel octroi d'un statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que pour seule réponse face à de tels éléments, la partie défenderesse se contente, sans s'expliquer davantage, d'indiquer dans la décision attaquée que « Au surplus, en ce qui concerne les photos d'actualité ainsi que les photos des dégâts des bombardements et explosions qui ont eu lieu au mois de mai 2021 (dont ce qui serait la maison de votre grande soeur), elles ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision dans la mesure où ces clichés se rapportent à la situation générale et ne sont pas en lien avec une crainte de persécution au sens de la Convention qui vous serait propre. ».

Le Conseil souligne également que, dans la mesure où le requérant n'a pas été entendu sur ces nouveaux éléments en profondeur, il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer quant à ce, au besoin en procédant à un nouvel entretien personnel de l'intéressé dès lors que ce dernier n'a plus été auditionné depuis le 1er octobre 2020.

Enfin, le Conseil observe que le requérant annexe également à son recours plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire préoccupante qui prévaut spécifiquement dans son quartier de Shejaiya. Il conviendra dès lors pour la partie défenderesse, dans le cadre de sa nouvelle analyse, de tenir compte de tels éléments, relatifs à la localisation précise du lieu de vie du requérant à Gaza.

5.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.4 A la suite de cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 mai 2023. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ladite décision devant le Conseil qui a néanmoins rejeté ledit recours par un arrêt n° 299 544 du 8 janvier 2024 en raison du fait qu'il était devenu sans objet à la suite du retrait de la décision précitée du 26 mai 2023 par la partie défenderesse par une décision du 23 novembre 2023.

3.5 La partie défenderesse a enfin pris à l'égard du requérant une nouvelle – et quatrième - décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 juin 2024. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant communique au Conseil les documents inventoriés de la manière suivante :

« Pièce 2 : passeport du requérant

Pièce 3 : passeport des enfants du requérants

Pièce 4 : le reçu délivré par les autorités marocaines en septembre 2017

Pièce 5 : Le rapport d'Ulysse

Pièce 6 : Différents rapports médicaux du Dr [A.] ».

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation « de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « lui reconnaître directement le statut de réfugié » ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour des investigations complémentaires » (requête, p. 14).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme il a été souligné ci-avant, le requérant invoque, dans le cadre de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté en cas de retour dans la bande de Gaza en raison de plusieurs motifs, à savoir la situation générale d'insécurité qui y prévaut, le fait d'avoir été arrêté plusieurs fois par les forces israéliennes et une crainte à l'égard du Hamas.

6.2 A titre liminaire, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est né sur le territoire de la bande de Gaza en 1979, qu'il y a vécu jusqu'à son départ en 2001, et qu'il a séjourné au Maroc entre 2008 et 2018 avant de venir introduire la présente demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Il n'est pas davantage contesté par les parties que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de cet organisme, de sorte que l'analyse de sa demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse met principalement en avant le fait que le requérant n'a pas satisfait à son obligation de collaboration en ne fournissant pas d'élément relatif à sa/ses nationalités et/ou son/ses pays de résidence habituelle.

Pour ce faire, la partie défenderesse relève :

- l'absence de production par le requérant de l'original de son dernier passeport palestinien sans explication valable ;

- l'absence de démarches en Belgique auprès de la mission palestinienne pour obtenir un nouveau passeport ;
- l'absence d'éléments permettant d'établir le statut de séjour du requérant au Maroc, la raison de la perte de ce statut et de son impossibilité de le faire renouveler, alors que le requérant a résidé au Maroc depuis au moins 2013, qu'il est marié à une ressortissante marocaine, qu'il a deux enfants marocains et qu'il y a obtenu plusieurs titres de séjour, dont un récépissé valable jusqu'en juin 2018 ;
- le caractère bancal et évolutif des explications du requérant sur les raisons de ces titres de séjour marocains ;
- l'absence d'élément suffisant pour analyser si le Maroc pourrait être analysé pour le requérant comme un premier pays d'asile,
- l'absence d'élément suffisant pour analyser si le Maroc pourrait être analysé pour le requérant comme un pays tiers sûr.

La partie défenderesse conclut que : « *Un devoir de coopération vous incombe donc afin de permettre au CGRA de se faire une idée des circonstances de votre séjour au Maroc, ce qui est essentiel pour l'analyse de votre besoin de protection internationale.*

Toutefois, il ressort clairement de ce qui précède que vous ne remplissez en aucune manière la charge de la preuve et le devoir de coopération qui, en principe, vous incombent en l'espèce. Le fait que le CGRA ne dispose d'aucune information sur votre situation réelle au Maroc et votre éventuel besoin de protection internationale, ainsi que le fait que, par vos propres actions, vous mettez le commissaire général dans l'impossibilité d'avoir une vision claire de votre situation réelle au Maroc et de votre éventuel besoin de protection internationale, vous mettent dans l'impossibilité, par votre comportement personnel, d'évaluer si le Maroc doit être désigné comme pays de résidence habituelle, premier pays d'asile, pays tiers sûr ou pays de transit. En fournissant de manière répétée et délibérée des informations incorrectes ou trompeuses à cet égard, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection.

6.4 Dans son recours, le requérant fait principalement grief à la partie défenderesse d'avoir totalement modifié, dans le cadre de la prise de sa quatrième décision de refus – en l'occurrence, la décision présentement attaquée devant le Conseil -, son approche en analysant la demande de protection internationale du requérant par rapport au Maroc, ce qui n'avait pas été le cas depuis l'introduction de cette demande qui avait été analysée, dans le cadre des décisions précédentes de la partie défenderesse, par rapport à la Palestine.

Le requérant fait ensuite valoir que si la partie défenderesse estime que la demande du requérant doit être traitée comme celle d'un apatride, au regard d'un pays de résidence habituelle, elle ne démontre toutefois pas que le requérant serait apatride. Sur ce point, le requérant souligne qu'il dispose d'un passeport palestinien et considère, sur la base des développements d'un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 3 février 2024, qu'il possède la nationalité palestinienne.

Concernant la situation du requérant au Maroc, il est rappelé que son dernier entretien personnel a eu lieu il y a longtemps (janvier 2023), qu'à cette époque il n'avait jamais été question d'analyser sa demande vis-à-vis du Maroc et qu'il est partant malvenu de lui reprocher un défaut de collaboration. Le requérant fait valoir qu'il aurait été utile de le réentendre le requérant sur ce point, d'autant plus que la décision attaquée se fonde quasi uniquement sur ses déclarations lors de son premier entretien personnel en juillet 2020 alors que sa situation a évolué (son passeport palestinien ainsi que ceux de ses enfants ayant notamment été renouvelés en 2022). Il souligne en outre qu'il a toujours été constant sur les conditions de son séjour au Maroc de 2008 à 2018, qu'aujourd'hui il n'a plus la possibilité de renouveler son titre de séjour et que d'une manière générale, le Maroc ne donne aucun document d'identité aux palestiniens.

Il est finalement insisté sur la vulnérabilité particulière du requérant en renvoyant à la volumineuse documentation déjà déposée au dossier et aux nouveaux documents médicaux annexés à la requête.

6.5 En premier lieu, le Conseil tient à souligner, concernant le devoir de coopération des deux parties, que l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé,

y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.5.1 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

6.5.2 De même, le Conseil rappelle le libellé de l'article 48/6, § 5, points a) à e), de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« Les instances chargées de l'examen de la demande [de protection internationale] évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves ;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournerait dans ce pays ;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité. »

6.6 Cela étant rappelé, le Conseil considère que la première question à se poser en l'espèce est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

6.6.1 En effet, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, pour sa part de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

6.6.2 Pour apprécier si le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant 'le lien entre un individu et un Etat déterminé' (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays ou aux pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.6.3 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.6.4 En l'espèce, dans son recours, le requérant développe des considérations visant à démontrer qu'il possède la nationalité palestinienne et qu'il convient d'examiner sa demande au regard de la Palestine, en s'appuyant notamment sur les développements repris dans un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 3 février 2024.

Concernant tout d'abord le passeport palestinien du requérant, le Conseil note que si la partie défenderesse fait grief au requérant de ne pas avoir été en mesure de présenter l'original de son dernier passeport ou de ne pas avoir fait de demande auprès de la mission palestinienne de Belgique afin d'en obtenir un nouveau, le requérant fait néanmoins valoir dans son recours qu'il n'a pas été interrogé à cet égard mais qu'il a en réalité obtenu un nouveau passeport de la part de la mission palestinienne, tant pour lui que pour ses deux enfants d'ailleurs, en mai 2022. Sur ce point, le Conseil se doit néanmoins de souligner que si le requérant a en effet communiqué au Conseil, en annexe de son recours, une photographie des premières pages des passeports délivrés à ses enfants en mai 2022 (pièce 3 annexée au recours), la photographie du passeport qu'il communique au Conseil en annexe de la requête est celui de son passeport délivré en 2017 et valable jusqu'en mars 2022.

Cela étant dit, ces documents tendent à démontrer que le requérant possède en effet un passeport délivré par l'autorité palestinienne et qu'il est né dans la bande de Gaza. Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut pas être considéré que l'origine palestinienne du requérant est une nationalité au sens de la protection internationale (voir en ce sens CCE, n° 262 165 du 12 octobre 2021 ; CE, ordonnance n° 14 675 du 15

décembre 2021 rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation). En effet, le lien entre un citoyen et son pays de nationalité, au sens de la Convention de Genève, implique l'existence d'une protection nationale, notamment diplomatique. Or, celle-ci est, de notoriété publique, inexistante s'agissant de la Palestine. De plus, d'après la jurisprudence constante du Conseil, les demandes de protection internationale de requérants d'origine palestinienne s'analysent selon les règles régissant celles des apatrides (voir notamment arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019 rendu en chambres réunies). Quant à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 3 février 2024 visé dans le recours, il est en tout état de cause sans incidence sur l'appréciation du Conseil qui prend ses décisions en matière d'asile en toute indépendance. Pour sa part, le Conseil considère donc que le requérant est un apatride au sens de l'article 1er de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la Palestine constitue en l'espèce, comme il sera développé ci-après, un de ses pays de résidence habituelle.

6.6.5 La partie défenderesse semble en outre considérer que le requérant pourrait être de nationalité marocaine, même si elle formule cette suggestion de manière assez maladroite en faisant valoir que « *En outre, vous n'avez pas apporté la preuve que vous n'auriez pas obtenu la nationalité marocaine* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, e), de la loi du 15 décembre 1980 énonce que les instances d'asile tiennent compte du « fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité » (le Conseil souligne).

Cet article constitue la transposition, en droit belge, de l'article 4.3. e) de la directive 2011/95/UE, qui énonce que :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

[...]

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté » (le Conseil souligne).

A la lecture des travaux parlementaires, il apparaît que la volonté du législateur en transposant ledit article dans le droit belge était la suivante :

« Pour l'évaluation [d'une demande de protection internationale par les instances d'asile], il n'est pas seulement tenu compte des points a) à d) de l'article 4.3 de la directive 2011/95/ UE, mais aussi du fait de savoir s'il est raisonnable de penser que le demandeur qui possède au moins une nationalité peut se prévaloir de la protection de l'un des pays dont il peut revendiquer la nationalité.

Il s'agit d'une conséquence logique du principe généralement admis selon lequel la protection internationale ne peut être accordée que s'il apparaît que le demandeur ne peut faire appel à une protection nationale. Ce raisonnement trouve également appui dans l'article 1er A (2), § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui dispose que, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont elle a la nationalité.

Lorsque, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, cette personne ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité, cette disposition permet également de partir du principe que cette personne peut se réclamer d'une protection nationale.

En ce qui concerne l'examen d'une demande introduite par un demandeur qui possède deux ou plusieurs nationalités, il est par ailleurs renvoyé au paragraphe 107 du Guide des procédures du HCR. Ce paragraphe rappelle la nécessité de faire la distinction entre la possession d'une nationalité au sens juridique et le bénéfice de la protection du pays en question, ce qui revient essentiellement à évaluer la réalité effective de la protection offerte.

Pour conclure, soulignons qu'il ressort de la formulation utilisée dans la transposition que la question de savoir s'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays ne se pose que lorsque le demandeur "peut" invoquer la nationalité de ce pays, et qu'il doit dès lors être établi qu'il en possède la nationalité.

Cette formulation diffère quelque peu des versions française et anglaise du point e) de l'article 4.3 de la Directive 2011/95/UE, où il est question d'un autre pays dont le demandeur "pourrait" invoquer la nationalité. Étant donné que dans ce cas, il n'est pas nécessairement prouvé que le demandeur possède effectivement la nationalité en question, cette formulation au conditionnel n'est pas tout à fait conforme aux dispositions de la Convention de Genève ni au principe de non-refoulement.

La transposition dans le droit belge prévoit donc un critère plus favorable, qui offre au demandeur toutes les garanties procédurales nécessaires » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, pp. 48 et 49).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut qu'estimer que l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne prouverait pas qu'il n'aurait pas acquis la nationalité marocaine ne peut aucunement être retenue vu qu'elle formule une hypothèse au conditionnel qui est précisément rejetée par le législateur belge.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas sur la base de quel élément concret la partie défenderesse, qui n'a aucunement interrogé le requérant sur ce point et qui ne fournit pas le moindre élément relatif au droit de la nationalité marocaine, serait en mesure de conclure que le requérant aurait acquis la nationalité marocaine.

6.6.6 Au vu de ce qui précède, dès lors qu'il n'est pas tenu pour établi que le requérant posséderait la nationalité palestinienne ou marocaine au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, le Conseil estime, partant, qu'il convient de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou d'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer si elle ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

6.6.7 En effet, la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son pays de résidence habituelle. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), selon une thèse à laquelle le Conseil souscrit en l'espèce, « [l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1^{er}, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux.

Ce raisonnement, selon lequel il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié, la circonstance qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux étant suffisante, tient essentiellement au fait que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la protection d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1^{er}, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile).

La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle. Au surplus, il est important de noter que la perte d'un droit au séjour dans le pays de résidence habituelle ne peut pas avoir pour conséquence de priver un demandeur de la protection offerte par la Convention. En effet, la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatride qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le Guide des procédures et critères, § 101).

6.6.8 En l'espèce, le Conseil ne peut qu'estimer que la motivation de la décision attaquée par laquelle elle estime que « *il ressort clairement de ce qui précède que vous ne remplissez en aucune manière la charge de la preuve et le devoir de coopération qui, en principe, vous incombent en l'espèce* » et que « *Le fait que le CGRA ne dispose d'aucune information sur votre situation réelle au Maroc et votre éventuel besoin de protection internationale, ainsi que le fait que, par vos propres actions, vous mettez le commissaire général*

dans l'impossibilité d'avoir une vision claire de votre situation réelle au Maroc et de votre éventuel besoin de protection internationale, vous mettent dans l'impossibilité, par votre comportement personnel, d'évaluer si le Maroc doit être désigné comme pays de résidence habituelle, premier pays d'asile, pays tiers sûr ou pays de transit. En fournissant de manière répétée et délibérée des informations incorrectes ou trompeuses à cet égard, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection » (le Conseil souligne) apparaît, dans la présente affaire, particulièrement malvenue.

En effet, alors que la partie défenderesse a systématiquement, lors de ses trois dernières décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, analysé la demande de protection internationale du requérant à l'égard du territoire de la bande de Gaza, et alors qu'elle fonde son raisonnement actuel sur les déclarations du requérant tenues lors de son entretien personnel du 3 juillet 2020, au cours duquel la partie défenderesse n'a aucunement fait part de son intention de considérer le Maroc comme un pays de nationalité ou un pays de résidence habituelle du requérant et n'a d'ailleurs, en conséquence, que très peu investigué la situation de séjour du requérant au Maroc, le Conseil reste sans comprendre comment la partie défenderesse peut considérer, plus de quatre ans après ladite audition et sans avoir pris la peine de l'interroger à nouveau sur ce point, que ce serait en raison des propres actions du requérant ou en raison de son comportement personnel ou de déclarations incorrectes voire trompeuses, qu'elle ne serait pas en mesure de déterminer si le Maroc peut être désigné comme un pays de résidence habituelle, et non en raison d'un manque d'instruction de sa part conformément à sa propre obligation de coopération telle que décrite aux articles 48/6, § 1 et § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Les développements de la décision attaquée relatifs à la circonstance que le Maroc pourrait être considéré comme un premier pays d'asile ou comme un pays tiers sûr souffrent également des mêmes critiques. En effet, ces considérations ne reposent sur aucun élément concret qui serait identifié dans la décision attaquée et qui permettrait de croire que le requérant se serait vu reconnaître la qualité de réfugié au Maroc (la partie défenderesse n'ayant aucunement interrogé le requérant sur ce point et n'ayant entrepris aucune démarche auprès des autorités marocaines pour s'enquérir de cet élément, ni demandé au requérant d'agir de la sorte) ou que ce pays pourrait être considéré comme un pays tiers sûr pour le requérant (à défaut, à nouveau, d'avoir entendu le requérant sur ce point, notamment pour examiner si les conditions de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies). Partant, cette motivation n'apparaît pas davantage fondée en l'état actuel de l'instruction qui s'avère tout à fait lacunaire sur ce point.

Au surplus, le Conseil rappelle que la CJUE a jugé que l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédures visant les cas dans lesquels les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable « présente, dans son ensemble, un caractère dérogatoire par rapport à l'obligation des États membres d'examiner au fond toutes les demandes de protection internationale » (CJUE, arrêt rendu en grande chambre le 1er août 2022 dans l'affaire C-720/20, RO contre Bundesrepublik Deutschland).

6.6.9 Pour sa part, dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance du dossier administratif et de la requête (notamment des documents produits en annexe de celle-ci) que la Palestine (et plus particulièrement le territoire de la bande de Gaza) et le Maroc sont les pays de résidence habituelle du requérant.

En effet, en ce qui concerne le Maroc, il apparaît que le requérant y a séjourné, principalement de manière légale, entre 2008 et 2018, qu'il s'y est marié et qu'il y a travaillé.

Concernant la Palestine, dans les circonstances particulières de l'espèce et vu notamment le fait qu'il est né et a résidé dans la bande de Gaza entre 1979 et 2001, le Conseil estime que la Palestine, et plus précisément le territoire de la bande de Gaza, peut être considéré comme pays de résidence habituelle. Comme le rappelle à juste titre le requérant dans son recours, c'est d'ailleurs la position défendue par la partie défenderesse elle-même dans le cadre de ses trois précédentes décisions de refus.

6.7 Par conséquent, le Conseil estime que le Maroc et la Palestine peuvent être considérés comme les pays de résidence habituelle du requérant. Il convient donc d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à ces pays de résidence habituelle.

6.8 Or, le Conseil ne peut que constater, au présent stade de la procédure, qu'aucun examen des craintes de persécution et des risques réels invoqués par le requérant en cas de retour dans ces deux pays n'est réalisé par la partie défenderesse dans le cadre de sa nouvelle décision.

Par ailleurs, le manque d'instruction relevé ci-avant empêche le Conseil de se prononcer sur ces éléments en toute connaissance de cause.

En effet, en ce qui concerne un éventuel retour vers le Maroc, le Conseil observe à la suite du requérant que ce dernier n'a pas été interrogé en profondeur non seulement sur sa situation de séjour et sur son vécu au Maroc entre 2008 et 2018, mais également sur les raisons précises de son départ de ce pays et sur les craintes qu'il éprouverait actuellement, en 2025, à l'égard d'un renvoi vers ce pays.

De même, en ce qui concerne l'examen des craintes alléguées par rapport à la bande de Gaza, le Conseil observe qu'il ne dispose pas des éléments actuels nécessaires pour apprécier les craintes et risques invoqués par le requérant, eu égard au fait que le requérant n'a plus été interrogé depuis le 30 janvier 2023 et que les sources d'information générales relatives à la situation prévalant dans la bande de Gaza à la disposition du Conseil datent de 2022, et sont donc antérieures aux événements notoires du 7 octobre 2023.

6.9 Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande du requérant, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles et actuels nécessaires pour analyser de nombreux aspects déterminants de son récit. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de ces éléments centraux du récit de l'intéressé, tout en tenant compte des nouveaux documents versés au dossier, relatifs notamment à la situation médicale tout à fait préoccupante du requérant.

6.10 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN